

Formation sur les risques pour la santé et la sécurité

Le permis machines, le permis de mise en œuvre sur chantier

Préambule

Les outils présentés « Permis machines ou Livret machines et Permis de mise en œuvre sur chantier ou Livret de mise en œuvre sur chantier » pour le baccalauréat professionnel technicien menuisier-agenceur font partie d'un ensemble d'actions qui peut être mené dans le cadre de la formation des élèves sur les risques pour la santé et la sécurité. Au préalable, il convient de rappeler quelques orientations réglementaires liées à cette formation des jeunes.

Le code du travail prévoit que les établissements doivent organiser et dispenser une formation sur les risques pour la santé et la sécurité, et les mesures prises pour y remédier, dans le cadre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans (livre 1^{er} - titre IV - chapitre 1^{er} : Obligation générale d'information et de formation - articles L4141-1 à L4141-4).

L'instruction interministérielle n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans explicite les modalités d'application des dispositions des décrets n°2015-443 et n°2015-444 du 17 avril 2015. Ces décrets simplifient la procédure d'affectation des jeunes travailleurs de moins de 18 ans à des travaux réglementés et rénovent le régime d'interdiction d'affectation des jeunes travailleurs à des travaux de hauteur.

L'annexe 1 – fiche C – de cette instruction (cf. document ci-après) précise au point 2 les obligations à accomplir préalablement à l'affectation de jeunes à des travaux réglementés et après avoir procédé à la déclaration de dérogation, l'employeur comme le chef d'établissement doivent obligatoirement satisfaire aux deux conditions suivantes, prévues par l'article R. 4153-40 du code du travail :

- la formation à la sécurité,
- l'avis médical d'aptitude.

Par ailleurs, la formation sur les risques pour la santé et la sécurité fait partie des actions de prévention à mettre en œuvre dans le cadre du document unique d'évaluation des risques ; obligatoire dans chaque établissement public local d'enseignement (EPL) et incontournable pour une politique de prévention active et partagée. L'article L. 4122-1 du code du travail relatif aux obligations des travailleurs stipule « Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir ».

De plus, l'organisation des premiers secours doit être assurée dans chaque atelier. Cette organisation des secours passe par la mise en place, sur les lieux de travail, d'un dispositif d'alerte en cas d'accident ou de personne malade, la présence de sauveteurs secouristes du travail et la mise à disposition d'un matériel de premiers secours adapté (exemple : trousse de secours avec kit pour membre sectionné...). L'article 14 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique mentionne « dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agent(s) doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ».

Les dispositifs de formation à la sécurité

Les professeurs disposent de nombreux dispositifs de formation à la sécurité afin de former leurs élèves, parmi lesquels on peut citer :

Formation - Prévention des risques professionnels - PRP :

Formation généraliste, elle s'adresse aux enseignants qui préparent à un diplôme professionnel ou technologique de l'Education nationale et dont le référentiel intègre des compétences en santé et sécurité au travail (professeur d'enseignement professionnel ou de biotechnologies option santé environnement). Elle permet de maîtriser l'enseignement de la prévention des risques en vue de transmettre les compétences en santé et sécurité au travail conformément aux référentiels des diplômes.

Différentes formations en lien avec la santé et sécurité au travail

Formations destinées à ceux qui ont suivi la formation généraliste ci-dessus, à savoir :

- SST (Sauveteur Secouriste du Travail).
- PRAP (Prévention des Risques liés aux Activités Physiques).
- Prévention des risques liés au montage et démontage des échafaudages à pied (Travail en hauteur).
- Conduite en sécurité d'engins de chantier (CACES).
- Prévention des risques électriques.
- Prévention des risques biologiques.
- Prévention des risques chimiques.
- Prévention des risques liés à l'utilisation des fluides frigorigènes.

Les deux premières concernent tous les enseignants de l'enseignement professionnel. Les suivantes sont ciblées pour ceux qui interviennent sur certaines spécialités qui peuvent nécessiter réglementairement une attestation de formation pour se présenter à l'examen.

Pour ce qui concerne la filière bois, la formation « travail en hauteur » (recommandation R. 408 de la caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés) est obligatoire pour les BEP bois : option construction bois, CAP charpentier bois, CAP constructeur bois, CAP menuisier installateur, baccalauréat professionnel technicien constructeur bois, BP charpentier bois (arrêté du 20 juillet 2015 - Bulletin officiel n°34 du 17 septembre 2015). Elle peut être étendue au CAP menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement et au baccalauréat professionnel technicien menuisier agenceur.

Les référentiels des diplômes et la formation à la sécurité

Les référentiels des différents diplômes intègrent dans leurs contenus des compétences et des connaissances à maîtriser sur la sécurité au cours et au terme du cursus de formation.

Pour le baccalauréat professionnel technicien menuisier-agenceur (Arrêté du 11 juillet 2005 modifiés par plusieurs arrêtés successifs), on citera :

- La capacité : **C3 - Fabriquer** et plus particulièrement la compétence : **C3.1 - Organiser et mettre en sécurité les postes de travail.**
- La capacité : **C4 - Mettre en œuvre sur chantier** et la compétence : **C4.1 - Organiser et mettre en sécurité la zone d'intervention.**
- Le savoir **S8 - La santé et la sécurité au travail** et ses chapitres :
 - S8.1 - Les principes généraux, prévention, connaissance des risques.
 - S8.2 - La conduite à tenir en cas d'accident.
 - S8.3 - Les manutentions manuelles et mécaniques, l'organisation du poste de travail.
 - S8.4 - La protection du poste de travail et de l'environnement.
 - S8.5 - Les risques spécifiques.

L'enseignement de **Prévention Santé Environnement - PSE** - (Programme d'enseignement - Arrêté du 10 février 2009 - Bulletin officiel spécial n° 2 du 19 février 2009) contribue pleinement aux actions prioritaires d'éducation et de prévention définies par les plans nationaux et européens dans les champs de la santé, du travail et de l'environnement.

Cet enseignement est dispensé et évalué par les professeurs de biotechnologies option santé environnement. Il vise à former des acteurs de prévention individuelle et collective par l'acquisition :

- de connaissances dans le cadre de la prévention, de la santé et de l'environnement ;
- d'un comportement responsable vis-à-vis de sa santé et de son environnement ;
- des compétences sociales et civiques permettant de réussir sa vie en société dans le respect de soi et des autres ;
- d'une culture scientifique et technologique visant à développer l'esprit critique ;
- d'une méthodologie intégrant une démarche d'analyse et de résolution de problèmes.

Le référentiel de l'enseignement de Prévention Santé Environnement des baccalauréats professionnels par ces modules de formation 7 à 12 spécifiques et complémentaires au savoir S8 du référentiel du baccalauréat professionnel technicien menuisier-agenceur contribue, en lien avec les autres enseignements, à former un élève responsable et autonome.

Les contenus des modules 7 à 12 sont les suivants :

- **Module 7 : Prévention des risques**
 - 7.1 Identifier des situations à risques et la conduite à tenir
 - 7.2 Se protéger du bruit
- **Module 8 : Prévention des risques dans le secteur professionnel**
 - 8.1 Repérer les risques professionnels dans l'activité de travail
 - 8.2 Appliquer l'approche par le risque à un risque spécifique du secteur professionnel
 - 8.3 Gérer les situations d'urgence en cas d'accident
- **Module 9 : Cadre réglementaire de la prévention dans l'entreprise**
 - 9.1 Appréhender le cadre juridique de la prévention
 - 9.2 Identifier les acteurs de prévention dans l'entreprise
 - 9.3 Identifier les organismes de prévention
 - 9.4 Distinguer accident du travail et maladie professionnelle
- **Module 10 : Effets physiopathologiques des risques professionnels et prévention**
 - 10.1 Prévenir le risque chimique
 - 10.2 Prévenir les risques liés à l'activité physique
- **Module 11 : Approche par le travail**
 - 11.1 Déterminer les effets physiopathologiques de la charge mentale
 - 11.2 Prévenir les risques liés à la charge mentale : approche par le travail
- **Module 12 : Approche par l'accident**
 - Utiliser l'analyse d'un accident du secteur professionnel dans une démarche de prévention

Tous ces éléments font référence aux dispositifs de formation à la sécurité précités.

En complément de ces éléments, il convient de rappeler quelques bonnes pratiques de l'organisation des postes de travail

- Définir clairement les zones de travail (exemple : débit, usinage, montage et finition).
- Organiser les flux en créant des zones de circulation (marquage au sol) qui tiennent compte des zones de danger (zone de rejet), des espaces nécessaires à l'opérateur pour travailler dans de bonnes conditions (attention en particulier aux équipements munis de chariot tels que la scie à format) et les lieux de stockage (en cours...).
- Assurer un nettoyage après chaque séance de travaux pratiques en utilisant un aspirateur industriel ou un système d'aspiration relié à la centrale d'aspiration. Proscrire les balais.
- Entretien des équipements de travail en utilisant un outil de suivi informatique.

La formation des élèves

Le travail en équipe pédagogique avec tous les acteurs de la formation, montre chaque jour son intérêt. La coordination des enseignements professionnels et généraux n'atteint pas toujours le niveau souhaité. Ainsi, il peut arriver que des compétences soient développées ou des savoirs soient dispensés deux fois par deux

enseignants différents intervenant dans une même section ou que certains contenus ne soient pas enseignés du tout, sans que les professeurs concernés en soient conscients.

Le travail conjoint professeur de spécialité génie industriel bois et professeur de biotechnologies option santé environnement est donc essentiel pour s'assurer que les jeunes soient formés conformément aux référentiels des disciplines.

Pour ce faire, l'établissement devra mener une réflexion pour mettre en place un dispositif de formation opérationnel sur la sécurité afin de répondre précisément aux exigences de formation prévue par le code du travail qui pourra être présenté dans le cadre d'un conseil pédagogique.

La formation à la sécurité s'effectue au quotidien, cependant des temps forts peuvent être programmés au cours du cursus de formation marqués par des actions ponctuelles sur différentes thématiques (risques spécifiques : nuisances sonores, poussières, produits chimiques..., risques liés à l'activité physique, gestion des déchets, travail en hauteur, accueil des élèves de seconde et tutorat par des élèves de première ou terminale...).

Outre la formation sur la manipulation des machines ou les équipements spécifiques d'atelier ou de chantier, les équipes pédagogiques des professeurs génie industriel bois devront également réfléchir sur la façon de transmettre les informations essentielles nécessaires à leur utilisation en toute sécurité.

Les élèves pourront disposer par exemple des ressources suivantes (liste non exhaustive) :

- fiches sécurité machines identiques à celles apposées sur les différents postes de travail,
- apports technologiques sur chaque équipement, sur les caractéristiques des outillages, les notions de coupes...
- étude fonctionnelle, principe de fonctionnement et réglage méthodique des machines,
- caractéristiques et capacités des machines,
- schématisation des machines et terminologie des différents composants et organes,
- décodage des mouvements d'une machine,
- processus, mode opératoire d'utilisation des équipements,
- gammes d'usinage, contrats de phase...
- QR code apposé sur chaque équipement ou poste de travail (décodage par un lecteur de code-barres : téléphone mobile, smartphone, tablette numérique ou encore webcam) permettant ainsi de déclencher des actions comme :
 - consulter une ressource complémentaire sur un site internet,
 - regarder une vidéo en ligne ou un contenu multimédia,
 - afficher un texte spécifique (recommandation particulière),
- permis machines,
- permis de mise en œuvre sur chantier,
- ...

Dans le cadre de la procédure d'affectation des jeunes de moins de 18 ans à des travaux réglementés, l'inspection du travail peut demander les ressources qui ont été mises à disposition du jeune ainsi que les différentes modalités de formation mises en place par l'établissement.

L'utilisation du permis machines

Le permis machines et le permis de mise en œuvre sur chantier confectionnés par l'équipe pédagogique du lycée polyvalent Sadi Carnot-Jean Bertin - Saumur est un document personnel qui appartient à chaque jeune. Il permet à l'enseignant de lui communiquer et de l'informer sur sa maîtrise à employer chaque équipement, sur la période de validation de l'autorisation à leur manipulation, qui peut être revue en fonction de ses capacités à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité adéquates conformément à ce qui lui a été prescrit.

Les deux permis proposés ont été testés auprès d'élèves de baccalauréat professionnel. Les enseignants qui interviennent en binôme sur une classe ont observé et validé les prestations de chaque jeune.

Par exemple, pour les machines d'usinage, à chacun, était remise une pièce différente à réaliser en toute autonomie, de la phase corroyage jusqu'à la phase du profilage, pour les machines de sciage le jeune disposait

d'une pièce brute pour effectuer les différentes phases du débit d'un élément jusqu'à sa mise en longueur. Pour ces activités, il disposait d'un plan coté, d'un contrat de phase, du matériel de contrôle habituel et d'une pièce corroyée ou brute.

Pour, le permis de mise en œuvre sur chantier, les élèves ont été mis en situation d'activité sur le site de pose de l'établissement. Une évaluation dans des conditions similaires à la réalité portant sur chaque type de matériel a été menée.

Le constat de cette expérimentation permet de dire que les élèves se sont sentis vraiment concernés et que l'enjeu pour eux était important, car ils souhaitaient réellement valider leur permis pour chaque machine et chaque équipement. Par ailleurs, les évaluations des apports technologiques ont été prises en compte pour certaines compétences comme « Identifier les organes de la machine et les dangers éventuels ».

Le permis machines et le permis de mise en œuvre sur chantier recensent les compétences/tâches à maîtriser pour utiliser chaque équipement et matériel. Ils contribuent ainsi au repérage des compétences acquises issues des capacités C3 et C4 du référentiel du baccalauréat professionnel technicien menuisier-agenceur.

Le permis machines est constitué des éléments ci-après :

- dérogation individuelle et avis médical pour accès aux travaux réglementés,
- règlement intérieur de l'atelier,
- pictogrammes de signalisation :
 - panneaux de signalisation d'obligation,
 - panneaux de signalisation de danger et/ou de risque,
 - pictogrammes de dangers liés à l'utilisation de produits,
- fiches de sécurité de chaque machine,
- permis pour chaque machine répertoriée par catégorie :
 - machines-outils de meulage et d'affûtage,
 - machines-outils de sciage,
 - machines-outils de corroyage,
 - machines-outils de tenonnage,
 - machines-outils de profilage,
 - machines-outils de placage de chant,
 - machines-outils de perçage,
 - centre d'usinage,
 - cadreuses et presses,
 - machines-outils de ponçage et de calibrage,
 - cabine de vernissage.

Le permis de mise en œuvre sur chantier est composé des éléments ci-après :

- dérogation individuelle et avis médical pour accès aux travaux réglementés,
- règlement intérieur du site de mise en œuvre sur chantier,
- panneaux de signalisation :
 - panneaux de signalisation de danger,
 - pictogrammes de danger,
- permis pour chaque équipement répertorié par catégorie :
 - machines de sciage,
 - machines de meulage,
 - machines de perçage,
 - machines d'usinage,
 - machines de fixation,
 - machines de nettoyage,
 - équipements électriques,
 - équipements de mesure,
 - équipements à air comprimé,
 - équipements de protection,
 - équipements de travail en hauteur.

Le permis machines proposé pour les élèves en formation baccalauréat professionnel technicien menuisier agenceur peut être exploité pour le baccalauréat professionnel technicien de fabrication bois et matériaux associés, CAP menuisier fabricant de menuiserie, mobilier et agencement, les permis machines et mise en œuvre sur chantier avec des adaptations pour les CAP charpentier bois, CAP constructeur bois, CAP menuisier installateur, baccalauréat professionnel technicien constructeur bois, BP charpentier bois

Les ressources jointes

- permis machines,
- permis de mise en œuvre sur chantier,
- exemples de procédure : dégauchisseuse, scie à format, toupie,
- action pédagogique ponctuelle de prévention et carte de bruit dégauchisseuse,
- Instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Informations spécifiques sur les numéros d'urgence



112 – APPEL D'URGENCE EUROPEEN - Un accident peut survenir n'importe quel moment et n'importe où, même lorsque vous visitez un pays de l'Union européenne. Si vous êtes impliqué dans un accident ou que vous en êtes témoin ou si vous remarquez un incendie ou apercevez un cambriolage, vous pouvez appeler le 112 (joignable à partir d'un téléphone fixe, portable ou d'une cabine téléphonique).

15 – SAMU - Le Service d'aide médicale urgente (SAMU) peut être appelé pour obtenir l'intervention d'une équipe médicale lors d'une situation de détresse vitale, ainsi que pour être redirigé vers un organisme de permanence de soins (médecine générale, transport ambulancier...)

18 – SAPEURS-POMPIERS - Les sapeurs-pompiers peuvent être appelés pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes et obtenir leur intervention rapide.

<https://www.gouvernement.fr/risques/connaitre-les-numeros-d-urgence>

Mes sincères remerciements à l'équipe pédagogique des professeurs génie industriel bois et biotechnologies option santé environnement pédagogique du lycée polyvalent Sadi Carnot-Jean Bertin - Saumur pour avoir mené cette réflexion et ce travail concret expérimenté auprès d'élèves de baccalauréat professionnel.

AVELINE Patrick

Inspecteur de l'Education nationale
Sciences et techniques industrielles

Académie de Nantes

- Juin 2018 -

Instruction interministérielle

n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/DGCS/DGER/DAFSL/2016/273 du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Fiche C : Obligations à remplir par le chef d'établissement et par l'employeur pour pouvoir affecter des jeunes à des travaux réglementés

La déclaration de dérogation est valide à la condition que l'employeur ou le chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 4153-40.

Si le déclarant ne remplit pas les conditions préalables obligatoires, il ne peut pas déroger à l'interdiction d'affecter des jeunes mineurs aux travaux interdits, sous peine d'engager sa responsabilité.

1. Obligations à accomplir préalablement au dépôt de la déclaration de dérogation

L'article R. 4153-40 fixe cette double condition :

« 1° Avoir procédé à l'évaluation prévue aux articles L. 4121-3 et suivants, comprenant une évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail ;

« 2° Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre les actions de prévention prévues au deuxième alinéa de l'article L. 4121-3 ».

Le chef d'établissement et l'employeur sont, chacun en ce qui le concerne, tenus de procéder à l'évaluation des risques. Celle-ci doit recouvrir les risques auxquels sont exposés les jeunes et liés à leur travail, conformément à la directive n° 94/33/CE précitée.

Cette évaluation prend donc en compte la vulnérabilité spécifique des jeunes compte tenu de leur âge, de leur niveau de formation, de leur absence de connaissance du milieu de travail. Elle permet de cibler les risques spécifiques et de prévoir des actions de préventions adaptées.

Les employeurs et les chefs d'établissement peuvent obtenir une aide à l'évaluation des risques en s'adressant aux organismes de prévention (OPPBTP, MSA, CARSAT, services de santé au travail en particulier) et aux organisations professionnelles qui peuvent apporter leur soutien dans l'élaboration d'une démarche de prévention des risques professionnels et du document unique d'évaluation des risques (DUER), notamment dans les structures n'ayant pas de salariés. Les branches professionnelles ont également élaboré des documents d'aide à l'évaluation des risques. L'INRS a publié un document « Evaluation des risques-Aide au repérage des risques dans les PME-PMI » (ED 840).

Les documents justifiant du respect de ces conditions, y compris le DUER, sont tenus à disposition de l'inspection du travail dans l'établissement ou l'entreprise, et ne sont donc pas à transmettre à l'appui de la déclaration de dérogation.

Les documents d'aide à l'évaluation des risques sont accessibles en ligne sur le site internet du ministère du travail à la rubrique « Santé au travail ».

2. Obligations à accomplir préalablement à l'affectation de jeunes à des travaux réglementés

Avant toute affectation de jeunes à des travaux réglementés et après avoir procédé à la déclaration de dérogation, l'employeur comme le chef d'établissement doivent obligatoirement satisfaire aux deux conditions suivantes, prévues par l'article R. 4153-40 :

→ La formation à la sécurité

Article R. 4153-40 : « 3° Avant toute affectation du jeune à ces travaux:

« a) Pour l'employeur, en application des articles L. 4141-1 et suivants, avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle;

« b) Pour le chef d'établissement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation.

« Dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39, par dérogation aux dispositions qui précèdent, le chef d'établissement doit avoir mis en œuvre l'information et la formation mentionnées au a) ou, lorsque la formation assurée conduit à un diplôme technologique ou professionnel, avoir mis en œuvre la formation à la sécurité et son évaluation mentionnées au b). ».

La formation à la sécurité dispensée aux jeunes en formation professionnelle est fondamentale pour les préserver d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Leur information sur les risques qu'ils encourent pour leur santé et sécurité doit leur permettre d'appréhender les mesures appropriées à mettre en œuvre pour se préserver eux-mêmes ainsi que les autres salariés.

La formation à la sécurité doit être dispensée dans chacun des lieux de formation car, si les règles fondamentales sont les mêmes en milieu professionnel et en établissement, les conditions et l'environnement de travail sont différents et présentent des risques spécifiques que le jeune doit apprendre à repérer et évaluer, de même qu'il doit savoir mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées. En outre, les équipements de travail et machines utilisés diffèrent.

Nonobstant les formations et informations qui doivent être dispensées par l'employeur avant toute affectation de salariés à leurs postes de travail et avant toute prise de nouveaux postes, une formation à la sécurité doit être dispensée par celui-ci au jeune avant l'accomplissement de nouveaux travaux réglementés. Ces formations doivent être adaptées à l'âge du jeune, à son niveau de formation et à son expérience professionnelle.

Par ailleurs, dans les établissements au sens de l'article R. 4153-38 du code du travail, les formations professionnelles dispensées comprennent obligatoirement des formations à la sécurité en vue d'exécuter les travaux réglementés indispensables. Lorsque ces formations professionnelles ont pour objectif l'obtention d'un diplôme, les compétences et connaissances à acquérir par les jeunes sont inscrites dans les référentiels des diplômes professionnels ou dans le contenu des formations conduisant aux diplômes technologiques. Dans le cadre des autres formations professionnelles, la formation à la sécurité comprend l'acquisition par les jeunes de toutes les notions indispensables à préserver leur santé et leur sécurité lors de l'exécution des travaux réglementés. L'évaluation de ces connaissances est organisée par le chef d'établissement. Il est impératif que l'équipe pédagogique ou, dans les établissements sociaux et médico-sociaux, l'équipe pédagogique et éducative, s'assure que le jeune les a acquises avant qu'il ne soit affecté à des travaux réglementés.

La preuve de l'accomplissement de ces formations à la sécurité doit pouvoir être produite par tous moyens lors des contrôles exécutés par l'inspection du travail.

→ L'avis médical d'aptitude

Article R. 4153-40 : « 5° Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un avis médical d'aptitude. »

Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants, des stagiaires de la formation professionnelle ou des jeunes accueillis dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R. 4153-39. »

Avant toute affectation aux travaux réglementés, l'employeur et le chef d'établissement doivent avoir vérifié qu'un avis médical d'aptitude a été délivré au jeune.

Il convient de souligner que cet avis médical n'est pas donné pour une aptitude à un poste de travail ou de formation mais pour une aptitude à suivre une formation professionnelle qui nécessite d'affecter le jeune à des travaux réglementés. Le médecin compétent pour ce jeune doit donc apprécier si son état de santé physique ou psychologique ne contre-indique pas son affectation à tel ou tel type de travaux (ex : scoliose-port de charges ; allergie à la farine-boulangerie/minoterie). Le médecin doit donc avoir connaissance des travaux que le jeune

doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle. De ce fait, un seul avis médical vaut pour tous les lieux dans lesquels se déroulera cette formation professionnelle, aussi bien dans l'établissement de formation mentionné à l'article R. 4153-38 qu'en entreprise.

Cet avis médical doit être renouvelé chaque année.

Seuls les médecins chargés du suivi individuel de l'état de santé des jeunes en formation professionnelle peuvent valablement délivrer cet avis médical. Peuvent ainsi intervenir :

- ⊕ pour les jeunes relevant des établissements de l'éducation nationale : les médecins employés par le ministère de l'éducation nationale ;
- ⊕ pour les jeunes relevant des établissements d'enseignement agricole : les médecins employés par l'éducation nationale, les médecins du travail de la mutualité sociale agricole, par convention avec l'établissement en application de l'article D. 717-38 du code rural et de la pêche maritime, ou, à défaut, un médecin avec lequel l'établissement d'enseignement agricole a conclu une convention ;
- ⊕ pour les apprentis et les jeunes en contrat de professionnalisation : le médecin du travail chargé du suivi des salariés de l'entreprise ;
- ⊕ pour les jeunes relevant des établissements et services sociaux et médico-sociaux : le médecin ou le service médical spécifiquement chargé du suivi des jeunes en formation au sein de l'établissement ou du service, un médecin ou un service médical avec lequel l'établissement ou le service a conclu une convention ou tout médecin pouvant régulièrement attester de sa connaissance des travaux que le jeune doit exécuter dans le cadre de sa formation professionnelle.

En revanche, l'avis rendu par un médecin traitant ne peut pas être pris en compte au titre de l'avis médical nécessaire à l'affectation effective du jeune à des travaux réglementés.

3. Obligations à accomplir pendant toute la durée de l'affectation de jeunes à des travaux réglementés

L'encadrement du jeune

Article R. 4153-40 : « 4° Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux »

L'encadrement des jeunes en formation est un facteur fondamental pour préserver les jeunes des risques d'atteinte à leur santé ou leur sécurité. Chaque jeune accueilli en formation professionnelle doit être encadré par une personne compétente pour assurer le suivi de sa formation professionnelle et sa sécurité.

Il s'agit des personnes présentes et en mesure de s'assurer de l'exécution correcte des travaux dans des conditions garantissant la sécurité et d'intervenir auprès du jeune mineur le cas échéant. Elles doivent être compétentes pour assurer le suivi de la formation professionnelle et la sécurité du jeune et disposer des moyens nécessaires pour le faire. En particulier, l'encadrant en entreprise doit disposer du temps nécessaire pour remplir sa fonction de tuteur, à l'instar du maître d'apprentissage (articles L. 6223-7 et L. 6223-8 du code du travail).